

3° aux membres du personnel visés à l'article 3 du décret du 7 juillet 2017 relatif au statut des membres du personnel de l'éducation de base ;

4° aux membres du personnel temporaires et statutaires des instituts supérieurs en Communauté flamande appartenant aux catégories de personnel enseignant ou du personnel administratif et technique visés à la partie 5, titres 2 et 5, chapitre 2 du Code de l'Enseignement supérieur, codifié le 11 octobre 2013 ;

5° aux membres du personnel visés à l'article III.35, § 1, 1° à 3°, et à l'article III.36, § 4 du Code de l'Enseignement supérieur, qui sont effectivement employés auprès d'un institut supérieur ;

6° aux membres du personnel nommés à titre définitif des crèches de l'enseignement communautaire en Région bilingue de Bruxelles-Capitale, visés à l'article X.22 du décret du 14 février 2003 relatif à l'enseignement XIV.

§ 2. En plus du congé pour force majeure visé à l'article 3, § 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand relatif au congé de circonstance, au congé pour cas de force majeure, au congé parental non rémunéré et au congé de naissance en cas de décès ou hospitalisation de la mère pour certains membres du personnel de l'enseignement et des centres d'encadrement des élèves et modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 avril 1990 relatif aux congés pour prestations réduites justifiés par des raisons sociales ou familiales et aux absences pour prestations réduites justifiées par des raisons personnelles, accordés aux membres du personnel de l'enseignement et des centres d'encadrement des élèves, ou en plus du congé pour force majeure visé à l'article 8/1 de l'Arrêté du Gouvernement flamand du 31 mars 2006 réglant certains congés pour les membres du personnel des instituts supérieurs en Communauté flamande et de l'École supérieure de Navigation, le membre du personnel a droit entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 mars 2021 au congé pour force majeure dans l'un des cas suivants :

1° un enfant mineur remplissant l'une des conditions suivantes vit avec le membre du personnel :

a) l'enfant ne peut pas fréquenter sa crèche ou son école en raison de la fermeture de la crèche, de la classe ou de l'école dont il fait partie, par suite d'une mesure de lutte contre la propagation du coronavirus SRAS-CoV-2 ;

b) l'enfant est obligé de suivre l'enseignement à distance ;

c) l'enfant doit être mis en quarantaine ou isolé pour limiter la propagation du coronavirus SRAS-CoV-2 ;

2° le membre du personnel a un enfant handicapé à charge, quel que soit son âge, et cet enfant ne peut fréquenter un centre d'accueil pour personnes handicapées, ou ne peut bénéficier des services ou traitements intra ou extra muros, organisés ou reconnus par les Communautés, par suite d'une mesure de lutte contre la propagation du coronavirus SRAS-CoV-2.

Ce droit au congé pour force majeure ne s'applique que lorsque le télétravail n'est pas possible. Le congé s'applique au maximum pendant toute la période sur laquelle porte le certificat ou la recommandation visés au troisième alinéa.

Le membre du personnel informe immédiatement, selon le cas, le pouvoir organisateur ou la direction du centre ou de l'institut supérieur, tout en transmettant l'un des documents suivants :

a) une attestation médicale confirmant la mise en quarantaine ou l'isolement de l'enfant ;

b) une recommandation de quarantaine ou d'isolement émise par l'organisme compétent ;

c) une attestation de la crèche, de l'école ou du centre d'accueil pour personnes handicapées confirmant la fermeture de l'établissement ou de la classe concernée à la suite d'une mesure de lutte contre la propagation du coronavirus SRAS-CoV-2. Cette attestation indique la période de la fermeture.

Si le membre du personnel cohabite avec l'autre parent de l'enfant, une seule de ces personnes peut prendre, pour la même période, le congé mentionné dans le présent article ou le congé mentionné à l'article 2 de la loi du 23 octobre 2020 étendant aux travailleurs salariés le bénéfice du régime du chômage temporaire pour force majeure corona dans les cas où il est impossible pour leur enfant de fréquenter la crèche, l'école ou un centre d'accueil pour personnes handicapées.

§ 3. Ce congé est assimilé à une activité de service.

Pendant ce congé pour force majeure, le membre du personnel perçoit 80 % de son traitement brut sur base annuelle.

Pour l'application de l'alinéa deux le traitement brut sur base annuelle est limité à 21 000 euros à 100 %.

Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Art. 7. Le ministre flamand compétent pour l'enseignement est chargé d'exécuter le présent arrêté.

Bruxelles, le 22 janvier 2021.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

J. JAMBON

Le Ministre flamand de l'Enseignement, des Sports, du Bien-Être des Animaux et du Vlaamse Rand,

B. WEYTS

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C - 2021/30281]

4 FEVRIER 2021. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les orientations prioritaires pour l'année 2021 en matière de subventionnement de l'organisation de modules et de programmes sportifs de promotion et de développement du sport

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 14 novembre 2018 en matière de subventionnement de l'organisation de Modules ou de Programmes sportifs de promotion et de développement du sport, article 3, 3° et 4° ;

Vu l'avis de l'Inspection des finances, donné le 10 décembre 2020 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 17 décembre 2020 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des Sports, donné le 12 janvier 2021 ;

Sur la proposition de la Ministre des Sports ;
Après délibération,
Arrête :

Article 1^{er}. Les orientations prioritaires en matière de subventionnement de l'organisation de modules et de programmes sportifs de promotion et de développement du sport, applicables aux administrations communales ou les associations sans but lucratif auxquelles les communes, directement ou par l'intermédiaire de mandataires ou de tiers agissant en leur qualité de représentant de la commune, confient la mise en œuvre de la politique sportive communale ainsi qu'aux centres sportifs locaux et centres sportifs locaux intégrés visés par le décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés pour l'année 2021, sont les suivantes :

- 1° lutter contre l'abandon d'une pratique sportive par les jeunes de 12 à 30 ans ;
- 2° promouvoir l'intégration des publics fragilisés par le biais d'une dynamique sportive en partenariat avec le milieu associatif non-sportif
- 3° le développement du sport féminin ;
- 4° favoriser l'intégration et l'insertion sociale des personnes à mobilité réduite et porteuses d'une déficience ou d'un handicap;
- 5° le développement et la pérennisation de l'activité sportive pour les aînés (3^{ème} et 4^{ème} âge).

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2021.

Art. 3. La Ministre des Sports est chargée de l'exécution du présent arrêté.
Bruxelles, le 4 février 2021.

Le Ministre-Président,
P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

V. GLATIGNY

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2021/30281]

4 FEBRUARI 2021. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot vaststelling van de prioritair oriëntaties voor het jaar 2021 inzake de subsidiëring van de organisatie van sportmodules en -programma's voor de promotie en ontwikkeling van sport

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 14 november 2018 inzake de subsidiëring van de organisatie van sportmodules en -programma's voor de promotie en ontwikkeling van sport, artikel 3, 3^o en 4^o ;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 10 december 2020 ;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Begroting van 17 december 2020 ;

Gelet op het advies van de Hoge Raad voor Sport, gegeven op 12 januari 2021 ;

Op de voordracht van de Minister van Sport ;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. De prioritair oriëntaties inzake subsidiëring van de organisatie van sportmodules en -programma's ter bevordering en ontwikkeling van sport, die van toepassing zijn op gemeentebesturen of verenigingen zonder winstoogmerk waaraan de gemeenten, rechtstreeks of via mandatarissen of derden die in hun hoedanigheid van vertegenwoordiger van de gemeente optreden, de uitvoering van het gemeenschappelijk sportbeleid toevertrouwen, alsook de plaatselijke sportcentra en geïntegreerde plaatselijke sportcentra die onder het decreet van 27 februari 2003 houdende erkenning en subsidiëring van de plaatselijke sportcentra en de geïntegreerde plaatselijke sportcentra vallen, zijn voor het jaar 2021 de volgende:

- 1° de strijd tegen het opgeven van sport door jongeren tussen 12 en 30 jaar ;
- 2° de integratie van kwetsbare groepen bevorderen via een sportieve dynamiek in partnerschap met het niet-sportieve verenigingsleven;
- 3° het ontwikkelen van vrouwensport;
- 4° de integratie en de sociale inschakeling van personen met beperkte mobiliteit en personen met een beperking of een handicap, bevorderen;
- 5° het ontwikkelen en de duurzaamheid van de sportactiviteit voor ouderen (3de en 4de leeftijd).

Art. 2. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 januari 2021.

Art. 3. De Minister van Sport is belast met de uitvoering van dit besluit.
Brussel, 4 februari 2021.

De Minister-President,
P.-Y. JEHOLET

De Minister van Hoger Onderwijs, Onderwijs voor sociale promotie, Universitaire ziekenhuizen,
Hulpverlening aan de jeugd, Justitiehuisen, Jeugd, Sport en Promotie van Brussel,

V. GLATIGNY